

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 31 JAN. 2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ASM (Atelier Sablage et Métallisation)**

ZI du Vern  
6 impasse du Pontic  
29400 Landivisiau  
Code AIOT : 0005516063  
ENV - D - 24.0097

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement ASM (Atelier Sablage et Métallisation) implanté ZI du Vern, 6 impasse du Pontic, Landivisiau (29400). L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASM (Atelier Sablage et Métallisation)
- ZI du Vern, 6 Impasse du Pontic 29400 Landivisiau
- Code AIOT : 0005516063
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1987, l'exploitant est spécialisé dans le sablage, métallisation et d'application de peintures liquides et en poudre. L'entreprise emploie quatre personnes plus une personne administrative.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Activités exercées
- Gestion des produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites <sup>(1)</sup>	Délais
5	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I article 1.6	Mise en demeure	15 jours
6	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1 - article 2.9	Mise en demeure	1 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1 - article 7.1	Mise en demeure	24h

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
2	Contrôle périodique - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I Article 1.1.2	2 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-66-1-I & R.512-75-1-II
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/1998, article 1
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 Annexe I – article 2.10
8	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 Annexe 1 - article 3.3
9	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.1 Annexe 1 - article 4.1
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 Annexe 1 - article 4.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques qu'il met en œuvre, celles-ci mentionnant en particulier les risques de pollution en cas de déversement accidentel. L'inspection révèle que les sols des locaux dans lesquels sont manipulés ou entreposés les produits dangereux sont dégradés. Les dégradations constatées sont susceptibles de nuire à l'efficacité des rétentions des sols. En matière de gestion des déchets, la caractérisation des sables révèle concentrations de substances polluantes incompatibles avec la filière d'élimination retenue par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R.512-66-1-I & R.512-75-1-II
<b>Thème :</b> Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>R.512-66-1-I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</i>
<i>512-75-1-II. - Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.</i>
<b>Constats :</b>
<i>La société ASM est autorisée à exploiter un établissement comprenant les installations classées sous la rubrique 2567-2-b de la nomenclature des installations classées (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Pulvérisation de métal fondu (1 t / mois)).</i>
<i>L'inspection constate que l'exploitant utilise moins de 20 kg/jour de zinc et des quantités très faibles d'aluminium. Bien que le niveau d'activité des installations se situent en deçà du seuil de classement mentionné dans la nomenclature des installations classées, l'inspection constate qu'en l'absence de déclaration de cessation définitive d'une activité classée, l'arrêté préfectoral d'exploiter du 19 juin 1998 s'applique pleinement.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique - Rubrique 2940

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - Article 1.1.2
<b>Thème :</b> Contrôle périodique - Rubrique 2940
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement</i>
<i>[...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
<b>Constats :</b>
<i>La société ASM est autorisée à exploiter un établissement comprenant les installations classées 2940-2-b de la nomenclature des installations classées pour l'application par pulvérisation de peintures liquides, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant comprise en 10 kg/j et 100 kg/j. L'inspection constate que l'exploitant utilise une cabine de peinture. La consommation journalière atteint 30 kg. Cette activité est soumise à contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.</i>
<i>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports des contrôles périodiques réalisés.</i>

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Délais :** 1 mois

**N° 3 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

**Thème :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées relative à l'emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.

**Constats :**

La société ASM est autorisée à exploiter un établissement comprenant les installations classées sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées. L'inspection constate que deux machines sont d'une puissance de 90 et 26,1 kW sont utilisées, soit une puissance totale de 116,1 kW. Le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2575. Cette activité est donc soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/1998, article 1

**Thème :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La société ASM est autorisée à exploiter un établissement comprenant des installations classées relevant des rubriques 2567-2-a, 2940-2-b et 2575.

**Constats :**

L'exploitant exerce une activité d'application de peinture en poudre à base de résines organiques (rubrique 2940-3, seuil à partir de 20 kg/j). La consommation journalière de peinture en poudre est de 19 kg. Cette activité inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2940-3 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 1.6

**Thème :** Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

<b>Constats :</b>
Monsieur L'Herrou déclare exploiter les installations depuis 2017. Il n'est pas en mesure de présenter la déclaration de changement d'exploitant adressée au Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 2.9
<b>Thème :</b> Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
<b>Constats :</b>
Les produits dangereux sont stockés en partie dans le local du "laboratoire peinture". Ces produits ne sont pas placés sur une rétention spécifique. Le sol du « laboratoire peinture » est constitué d'une dalle en béton. De nombreuses traces de peintures sont visibles sur les sols. La dalle béton est dégradée. Une partie de la zone « laboratoire peinture » ne dispose pas de seuil surélevé ou de dispositif équivalent.
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 7 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 2.10
<b>Thème :</b> Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b>
Les produits dangereux sont stockés, d'une part, dans un Algeco extérieur qui dispose d'une rétention, d'autre part, dans et à proximité du « laboratoire peinture ». La quantité totale de produits stockés dans l'Algeco est de 735 kg. Le volume de la rétention de l'Algeco est d'environ 2 050 dm <sup>3</sup> , donc suffisante.
Les stockages dans le « laboratoire peinture » ne sont pas associés à une rétention (voir constat précédent).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Connaissance des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 3.3

**Thème :** Étiquetage des produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant dispose des Fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents dans l'installation. Les noms des produits et symboles de danger sont présents sur les contenants (bidons fournis par le fournisseur avec l'étiquetage approprié).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Protection individuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Protection individuelle

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

**Constats :**

Les protections individuelles ainsi que les moyens de nettoyage en cas de contact avec le personnel, tels qu'indiqués dans les FDS, sont présents sur le site et accessibles au personnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

**Constats :**

L'installation dispose d'extincteurs. La vérification des extincteurs est annuelle et réalisée par la société SICLI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 7.1

**Thème :** Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant déclare le suivi des déchets dangereux et non dangereux via l'application trackdéchets. Les bidons vides sont nettoyés et mis dans les bennes métalliques. La poudre de zinc est récupérée par le fournisseur des poudres.

Les sables sont envoyés dans les installations de stockage de déchets inertes exploités par la société Lagadec. La dernière analyse date du 7 septembre 2023. Les résultats d'analyses montrent des non-conformités majeures par rapports aux seuils d'acceptabilité des déchets inertes :

- chrome à 169,1 mg/kg pour un seuil de chrome total de 0,5 mg/kg
- cuivre à 169,1 mg/kg pour un seuil de 2 mg/kg
- mercure < 0,1 mg/kg pour un seuil < 0,01 mg/kg (le seuil du laboratoire ne permet pas de définir si les concentrations sont acceptables ou pas)
- molybdène à 28,7 mg/kg pour un seuil de 0,5 mg/kg
- plomb à 580,7 mg/kg pour un seuil de 0,5 mg/kg
- sélénium à 8,7 mg/kg pour un seuil de 0,1 mg/kg
- zinc à 1 218 mg/kg pour un seuil de 4 mg/kg
- barium à 2 436 mg/kg pour un seuil de 20 mg/kg
- antimoine à 0,87 mg/kg pour un seuil de 0,06 mg/kg

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 jour